

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

Vu :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1989 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
- Vu la demande de l'association « La Graivôlonne » déposée en mairie le 22/04/2026 ;

Considérant le vide grenier organisé par l'association « La Graivôlonne » nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement et d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARRÊTONS

N°A2026-06-02_59

Article 1 : A compter du dimanche **28 juin 2026** de 05 h 00 à 20 h 00, l'association « La Graivôlonne » est autorisée à occuper la **rue Sénateur Jossot**, depuis le début de la rue jusqu'à son intersection avec la rue des Peupliers afin de permettre la vente au déballage.

Article 2 : A compter du dimanche **28 juin 2026** de 05 h 00 à 20 h 00, **la circulation et le stationnement** de tous les véhicules seront interdits **rue Sénateur Jossot** depuis le début de la rue jusqu'à son intersection avec la rue des Peupliers afin de permettre l'étalage des objets tout au long de cette rue.

Article 3 : A compter du dimanche **28 juin 2026** de 05 h 00 à 20 h 00, **le stationnement** de tous les véhicules sera interdit : **rue du Crucifix** (côté n° impairs), **rue Saint-Antoine** (côté n° impairs et n° pairs depuis la bibliothèque jusqu'à l'angle de la rue de la République), **rue de la République** (du côté de l'école jusqu'à l'angle de la rue de la Liberté), et **rue de la Liberté** (côté n° impairs, de l'angle de la rue jusqu'au rond-point de l'école (y compris ce dernier)).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny
- Au Président de l'association « La Graivôlonne »
- A Dijon Métropole



Fait à Neuilly-Crimolois, le 2 juin 2026.
Le Maire,

Didier RELOT